

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 06 JUIN 2013**

OBJET : Travaux Zone des Louaitières - Demande de Subvention

La zone des Louaitières située à Nouan-le-Fuzelier est listée dans les parcs d'activités d'intérêt départemental.

La communauté de communes envisage la réfection complète de la voirie de cette zone afin d'améliorer la qualité de service aux utilisateurs de cette voie et de présenter la zone sous le meilleur aspect pour des installations éventuelles.

Le coût global de l'opération est aujourd'hui estimé à 228 861,72 € HT.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité la réalisation des travaux (budgétés en 2013) et sollicite à l'unanimité une aide financière auprès du Conseil Général du Loir-et-Cher.

OBJET : Budget du SPANC - Transfert de crédit

Afin de pouvoir annuler des titres de recettes sur les années antérieures, il faut passer une écriture comptable à l'article 673 (titres annulés sur exercices antérieurs).

Dans le budget du SPANC, cette imputation n'était pas existante.

Le Président propose au conseil communautaire un transfert de crédit :

D 6215	-	100
D 673	+	100

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.

OBJET : Gestion du personnel - Suppression de poste

Par délibération en date du 1^{er} mars 2012, le conseil communautaire crée un poste d'adjoint du patrimoine 1^{ère} classe afin de permettre à un agent de muter sur ce même grade pour être détaché ensuite sur le grade de catégorie B.

La titularisation de l'agent sur le poste de catégorie B étant intervenue, le poste d'adjoint du patrimoine n'est plus nécessaire.

Le comité technique paritaire ayant émis un avis favorable à cette suppression de poste en date du 30 avril 2013, le conseil communautaire décide à l'unanimité la suppression du poste dans le tableau des effectifs.

OBJET :	Gestion du personnel - Régime indemnitaire - Taux de l'IEMP
----------------	--

L'application de l'arrêté du 24 décembre 2012 qui fixe des nouveaux montants de référence pour l'indemnité d'exercice des missions de préfecture entraîne pour certains grades une baisse du montant de l'indemnité.

Le maintien à titre personnel des valeurs antérieures est possible en application du 3^{ème} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui stipule :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Sur la proposition du Président, le conseil communautaire décide à l'unanimité le maintien à titre individuel des montants d'IEMP antérieurs à l'arrêté du 24 décembre 2012 pour le cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives.

OBJET :	Gestion du personnel - Régime indemnitaire - Prime de fonctions et de résultats
----------------	--

« Le régime indemnitaire est un complément du traitement, distinct des autres éléments de rémunération.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif et ne peuvent pas être plus favorables que ceux dont bénéficient les agents de l'état, à grade et fonctions équivalents.

Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 a créé la prime de fonctions et de résultats et l'arrêté du 9 février 2011 permet l'application de cette prime aux attachés territoriaux, directeurs territoriaux et secrétaires de mairie ; l'application aux autres cadres d'emplois se fera progressivement, au fur et à mesure de la parution des textes.

L'application de ce nouveau régime indemnitaire répond à un objectif de simplification et de clarification des primes servies aux agents.

En effet, la PFR se substitue aux diverses primes existantes et distingue une part liée aux fonctions et une part liée aux résultats individuels de l'agent.

Compte tenu de l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 30 avril 2013,

Compte tenu que le changement des taux de références de l'IEMP impacte le cadre d'emploi des attachés,

Compte tenu que pour les grades auxquels la PFR est applicable, toute délibération au sujet du régime indemnitaire entraîne de fait le passage à la PFR,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'état la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

PRINCIPE

La PFR comprend deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre :

- une part fonctionnelle destinée à tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Cette part reste stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions (sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes), elle est modulable de 1 à 6,
- une part individuelle tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir de l'agent avec des coefficients de variation de 0 à 6.

BÉNÉFICIAIRES

Grades	P.F.R. - part liée aux fonctions				P.F.R. - part liée aux résultats				Plafonds (part « fonctions » + part « résultats »)
	Montant annuel de référence	Coef mini	Coef maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel maxi	
Attaché principal	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
Attaché	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100

La PFR sera également octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence à partir d'une ancienneté d'une année dans la structure.

CRITÈRES

→ Part fonctionnelle

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

il est décidé de fixer pour les grades concernés le plafond au coefficient maximum prévu par les textes :

Grade	Poste	Coefficient maximum
Attaché principal	DGS	6
Attaché	DGS	6

Dans le cas où un de ces agents serait logé par absolue nécessité de service, le coefficient serait limité à 3.

→ Part liée aux résultats individuels

Dans le cadre de l'évaluation annuelle, cette part prend en compte les éléments suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement (ou à exercer des fonctions dans un niveau supérieur).

Le montant individuel attribué à ce titre fait l'objet d'un réexamen annuel. En effet, il n'a pas vocation à être reconduit par principe, d'année en année, mais doit tenir compte de l'évaluation individuelle.

.../...

Pour cette part, les coefficients maximums plafonds retenus sont les suivants :

Grade	Poste	Coefficient maximum
<i>Attaché principal</i>	<i>DGS</i>	6
<i>Attaché</i>	<i>DGS</i>	6

MODALITÉS PRATIQUES

→ *Maintien ou suppression de la PFR :*

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement,*
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement,*
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.*

→ *Périodicité de versements :*

Les 2 parts de la PFR seront versées mensuellement.

→ *Notification individuelle :*

Chaque agent se verra notifier chaque année par écrit la décision lui attribuant le montant de la part liée aux fonctions et celui de la part liée aux résultats, décision relevant de l'autorité territoriale et qui prendra la forme d'un arrêté.

→ *Revalorisation :*

Les primes feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux moyens annuels seront revalorisés par un texte réglementaire.

OBJET : Gestion du personnel - Régime indemnitaire : Filière animation

Par délibération en date du 3 avril 2006, le conseil communautaire adoptait le principe de la mise en place d'un régime indemnitaire à Cœur de Sologne.

Complété par des délibérations des 13/12/2007, 25/09/2008 et 16/12/2010, le régime indemnitaire nécessite également un additif pour ce qui concerne la filière animation.

Le Président propose au conseil communautaire d'ajouter les catégories suivantes :

➤ **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) :**

Pourront y prétendre les agents nommés dans le cadre d'emploi des animateurs territoriaux à partir du 6^{ème} échelon.

L'IFTS n'est pas cumulable avec l'IAT.

➤ **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) :**

Les cadres d'emplois des adjoints territoriaux d'animation et d'animateurs territoriaux (jusqu'au 5^{ème} échelon du grade d'animateur) seront concernés, dans la limite de 25 heures par mois par agent.

➤ **Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :**

L'IAT pourra s'appliquer aux agents du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation et au grade d'animateur (jusqu'au 5^{ème} échelon).

Elle sera calculée par application d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8 au montant de référence annuel fixé.

.../...

.../...

➤ Indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)

Les cadres d'emplois des animateurs territoriaux et des adjoints territoriaux d'animation seront concernés. Le montant individuel sera calculé par application d'un coefficient compris entre 0 et 3 au montant de référence annuel.

L'attribution individuelle se fera par arrêté de l'exécutif selon les critères précédemment délibérés et le versement sera mensuel.

Le tableau ci-dessous récapitule pour information les montants en vigueur aujourd'hui.

FILIERE ANIMATION

MAJ 01/01/13

CADRES D'EMPLOIS	I.F.T.S. Montant moyen annuel (valeur au 01 2010) (1)	I.H.T.S. (2)	I.A.T. Montant de référence annuel (valeur au 01 07 2010) (3)	I.E.M.P. Montant de référence annuel (4)
ANIMATEURS TERRITORIAUX				
Animateur principal de 1ère classe	3ème catégorie 857,83 €	selon indice		1 492,00 €
Animateur principal de 2ème classe	3ème catégorie 857,83 €	selon indice		1 492,00 €
Animateur à partir du 6ème échelon	3ème catégorie 857,83 €	selon indice		1 492,00 €
Animateur jusqu'au 5ème échelon		selon indice	588,69 €	1 492,00 €
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION				
Adjoint d'animation principal de 1ère classe		selon indice	476,10 €	1 478,00 €
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		selon indice	469,66 €	1 478,00 €
Adjoint d'animation de 1ère classe		selon indice	464,30 €	1 153,00 €
Adjoint d'animation de 2ème classe		selon indice	449,29 €	1 153,00 €

I.F.T.S. : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires
I.A.T. : Indemnité d'Administration et de Technicité

I.H.T.S. : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires
I.E.M.P. : Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

- (1) Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle l'agent appartient.
- (2) Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et par agent, contingent qui englobe les heures supplémentaires normales, de nuit, du dimanche et des jours fériés.
- (3) Montant moyen de I.A.T. = montant de référence annuel multiplié par un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.
- (4) Montant des attributions individuelles = montant de référence annuel multiplié par un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'instaurer le régime indemnitaire pour la filière animation.

Le Gouvernement et Réseau Ferré de France vont choisir dans les prochains mois le tracé définitif de la future Ligne à Grande Vitesse Paris/Orléans/Clermont-Ferrand/Lyon (LGV POCL).

Durant ce premier semestre 2013, Réseau Ferré de France (RFF) conduit la dernière phase de la concertation préalable à ce choix.

Deux tracés restent aujourd'hui à l'étude : le tracé « Médian » à l'est de la Sologne et le tracé « Ouest » qui traverse la Sologne du nord au sud pour lequel un fuseau d'études d'environ 10 km impacte notre territoire communautaire.

Le conseil communautaire souhaite faire entendre sa position :

• EN SOLOGNE, LE TRACÉ IMPACTE TROP DE ZONES SENSIBLES :

Notre territoire a une très forte vocation touristique qui se verrait complètement anéantie par le tracé projeté. Aujourd'hui, toutes les collectivités se battent pour l'emploi et notre communauté de communes verrait tous ses sites d'activités touristiques impactés.

Sans citer tous les partenaires, listons tout de même les plus importants :

- la FFE (140 emplois temps plein direct, 1 million journées visiteurs/an, 50 millions de retombées économiques),
- Center Parcs des Hauts de Bruyères,
- Village vacances de Courcimont,
- Domaine de Chalès (Œuvre des Orphelins des Douanes),
- Centre de Rencontre des Générations au domaine de Mont-Evray où de l'hébergement hôtelier est géré en parallèle avec une maison de retraite par les petits frères des pauvres.

Toutes ces structures seraient fortement touchées puisqu'elles se situent dans la zone du projet, il s'agit là d'un impact négatif direct.

De surcroît, nos 2 zones d'activités se situent aussi dans l'emprise potentielle (46 entreprises pour 648 emplois directs).

Que restera-t-il à Cœur de Sologne ? Son environnement naturel ?

• LE TRACÉ SOLOGNOT MENACE GRAVEMENT L'INTÉGRITÉ DU PLUS IMPORTANT SITE NATURA 2000 FRANÇAIS :

La Sologne constitue un site Natura 2000 exemplaire à l'échelle européenne ; résultat d'une concertation locale volontaire.

Le tracé de la LGV créera la plus lourde atteinte au patrimoine naturel jamais commise en Sologne et irrémédiable : 700 hectares d'infrastructures, 140 km de grillages, une coupure infranchissable sur 70 km du nord au sud de la Sologne, plus 2 raccordements à la ligne actuelle au nord de la Ferté Saint-Aubin et au sud de Salbris.

A l'heure où beaucoup d'élus se battent avec difficulté pour lutter contre l'engrillagement solognot, où l'Union européenne et l'Etat mobilisent des crédits publics pour favoriser le maintien d'une biodiversité qui rend à l'espèce humaine de nombreux services indispensables à sa survie et son bien-être, un tracé solognot est inconcevable.

De plus, ce tracé ne présente pas d'intérêt supplémentaire pour notre région :

• AUCUN AVANTAGE POUR ORLÉANS OU VIERZON :

Contrairement à ce qui s'est dit trop longtemps, si la LGV passe à l'Est au lieu de passer en Sologne, l'attractivité économique d'Orléans et de Vierzon ne changera pas puisque ces deux portes de la Sologne seront aussi bien desservies avec les 2 tracés. Par contre, le tracé ouest desservirait Blois et plus généralement le Loir-et-Cher, puisque l'alternative à l'Est permet de relier Nantes à Lyon puis Marseille via Blois et Orléans.

• AUCUN AVANTAGE POUR LA SOLOGNE :

Avec 6 gares SNCF et 4 sorties de l'A71, la Sologne est correctement irriguée. Il n'y aura aucune gare LGV ni aucun arrêt en Sologne. Les 150 à 200 trains quotidiens ne feront que passer sur 70 km, mais pour passer, il y aura eu beaucoup de destructions.

Par 18 voix pour et 1 abstention (M. BEAUDENON), le conseil communautaire exprime son **opposition ferme** au projet de tracé ouest envisagé par le Gouvernement et Réseau Ferré de France et demande que ce tracé ne soit pas retenu.